

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_051

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Emploi d'un contrat d'apprentissage

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, place de la Rivière, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	24	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
25 juin 2021			
Date d'affichage			Pascal PELINSKI (procuration à Bertrand KLING) - Sophie DURIEUX (procuration à Jean-Pierre ROUILLON) - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX (procuration à Daniel THOMASSIN) - Aude SIMERMANN (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Camille WINTER (procuration à Bertrand KLING)
8 juillet 2021			
Transmis en préfecture le			
6 juillet 2021			
Rubrique : 4.2.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Alexandra VIEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. La formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants puisque la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, ses apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti.e et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

En sus, les frais de formation sont à la charge de la collectivité. Mais, depuis la loi de transformation de la fonction publique la contribution financière du CNFPT s'élève 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales. Pour illustrer, le coût pédagogique relatif au diplôme envisagé serait approximativement de 6 700€ pour la durée de l'apprentissage avec un reste à charge pour la collectivité d'environ 3 350€.

Dans le cadre de son dialogue avec l'université de Lorraine, la commune s'est vue proposer le recrutement d'un étudiant en master 2. Il s'agit ici d'une opportunité dans la perspective du changement à venir de nomenclature comptable (passage de la M 14 à la M 57) ainsi que dans le cadre de sa volonté de s'engager dans une démarche plus approfondie de contrôle de gestion. Elle bénéficierait en effet, à travers cette embauche, d'un appui apprécié dans ces deux démarches complémentaires.

A travers cette décision de recourir à l'apprentissage, la commune confirme par ailleurs son engagement en faveur de la formation et de l'insertion professionnelles de la jeunesse.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 1^{er} juillet 2021

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

décide de recourir au contrat d'apprentissage

décide de conclure un contrat d'apprentissage de la manière suivante :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de poste	Niveau de Diplôme	Fonctions	Durée
Finances	1	Niveau 7 - Master 2	Définition des outils de pilotage financier et de contrôle de gestion Elaboration du règlement financier et budgétaire	1 an

autorise l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un.e apprenti.e et à signer tout document relatif à ce dispositif

certifie que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

